

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 51-399-1930 modifiant celui du 24 décembre 1929 rendant provisoirement exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1930.

n° 51-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 679, en date du 24 décembre 1929, rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1929

Vu les modifications apportées audit budget dans la séance du Conseil d'administration du 1er février 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté n° 619 du 24 décembre 1929, rendant provisoirement exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1930, est modifié Comme suit : « Le projet de budget du service local pour l'exercice 1920 est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il a été arrêté dans les séances du Conseil d'administration des 21 septembre 1929 et 1er février 1930, en recettes et en dépenses, savoir : » Budeet local ordinaire, 13.276.700 fr. ; » Budeet extraordinaire, 4.760.000 fr. » Art. de Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.